



## PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord – Pas-de-Calais*

Référence : V2.2009.371

Prouvy, le 18 août 2009

### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Equipe : V2

Assujettissement TGAP : oui.

SNT Rumegies Rapport Coderst 070.00611\_18082009

**Objet** : Rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
Société SNT (Société Nouvelle de Transformation) à Escautpont ;  
Mise à jour de l'arrêté préfectoral au regard de la directive « IPPC » ;  
Prise en compte d'une demande de l'exploitant relative à l'extension du gisement de déchets.

**Référence** : (1) bilan de fonctionnement du 21 décembre 2006 ;  
(2) bordereau DAGE/3 – CP du 20 novembre 2008.

**P.J.** : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **SOMMAIRE**

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	1
2 OBJET DE LA DEMANDE.....	2
2.1 Caractéristiques.....	2
2.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées.....	2
3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	2
4 SYNTHESE GENERALE DU PROJET PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES...2	2
4.1 Nécessité d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....	2
4.2 Acceptabilité de la demande d'extension du gisement de déchets.....	3
5 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES.....	3

#### **I RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

<b>Raison sociale</b>	<b>SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION</b>
<b>Adresse de l'établissement</b>	zone d'activité « les Bruilles Nord », Escautpont
<b>Siège social</b>	32b route de Valenciennes, Villers-Pol
<b>Activité</b>	Traitement de déchets
<b>Situation administrative</b>	arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 modifié.

## 2 **OBJET DE LA DEMANDE**

### 2.1 Caractéristiques

Le présent rapport concerne la Société Nouvelle de Transformation à Escautpont.

Il s'agit d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, afin d'une part de le rendre cohérent avec la réglementation supérieure en vigueur aujourd'hui et d'autre part de le rendre compatible avec les meilleures techniques et méthodes d'exploitation disponibles aujourd'hui. Dans ce cadre, le bilan de fonctionnement transmis par l'industriel (cf. [1]) a été pris en compte.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral est l'occasion de donner suite à la demande de l'exploitant (cf. [2]) relative à l'extension du gisement de déchets admissibles à l'ensemble du territoire national.

Il permet aussi de fixer clairement les conditions permettant à l'exploitant de statuer, de lui-même, sur l'opportunité d'accepter certains déchets sur son site et répond, de ce fait, à diverses demandes adressées à l'Inspection des installations classées ces derniers mois (courriers SNT du 3 avril 2009, du 23 octobre 2008 et du 9 avril 2008).

### 2.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Cf. article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 1.

## 3 **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Le site a ainsi fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une installation de broyage / criblage de produits minéraux et déchets industriels sur la plate-forme d'Escautpont par arrêté préfectoral (AP) du 10 novembre 1993. Cet arrêté a par ailleurs été complété ou modifié par d'autres arrêtés préfectoraux :

- AP du 30 septembre 1994,
- AP du 15 février 2002,
- AP du 11 octobre 2002,
- AP du 20 mai 2003.

La Société SNT est ainsi autorisée à réceptionner sur sa plate-forme d'Escautpont les matériaux suivants, à l'exclusion de tout autre et moyennant le respect des seuils de toxicité spécifiés dans les arrêtés préfectoraux qui réglementent le site :

- schistes houillers noirs et rouges,
- béton de démolition,
- briques réfractaires provenant de fours des industries métallurgiques et de la fabrication du verre,
- sables de fonderies,
- cendres volantes de centrale thermique au charbon à l'exclusion de celles contenant des résidus de traitement de fumées,
- cendres de foyer de centrale thermique au charbon,
- laitiers et scories de la fabrication de la fonte et de l'acier à conditions d'être exempts de crasses,
- matériaux provenant de la reprise de crassiers de fonderies régionaux et dont l'absence de toxicité a été démontrée.

La société SNT valorise notamment des sables de fonderies dont les concentrations en phénols sont inférieures à 5 mg/kg de phénols dans les lixiviats et inférieures à 25 mg/kg sur matériau brut.

## 4 **SYNTHESE GENERALE DU PROJET PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### 4.1 Nécessité d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité et ses modifications et compléments successifs ne reflètent plus ni la réglementation en vigueur actuellement, ni la nécessité de faire appel aux meilleures techniques ou modes d'exploitation disponibles.

Notamment, les conditions de contrôle des circuits de traitement et de traçabilité des déchets ont évolué. Dans ce cadre, les modalités d'information de l'Inspection des installations classées en cas de refus de déchets entrants ou de produits sortants sont précisées. Il en est de même pour les flux généraux de déchets entrants et sortants.

Les modalités de gestion des pollutions atmosphériques (poussières issues du criblage) et aqueuses (eaux pluviales principalement) sont précisées (les eaux sont récupérées ou rejetées dans la station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut).

#### 4.2 Acceptabilité de la demande d'extension du gisement de déchets

Pour ce qui concerne la demande d'extension du gisement de déchets à l'ensemble du territoire national, l'exploitant se base sur les préconisations E7 et E8 du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets de soins à risques.

Ces préconisations prévoient qu'il n'y a pas lieu de limiter la provenance géographique des déchets s'il s'agit de valorisation matière, si les bonnes pratiques édictées par le plan sont respectées et si elles ne se font pas au détriment de déchets produits dans la région et destinés aux mêmes filières de valorisation.

Sous réserve du respect de ces principes, l'Inspection des installations classées n'a donc pas d'objection à l'extension du gisement.

La mise à jour de l'arrêté préfectoral en tient compte et fait explicitement référence au plan régional précité.

Par ailleurs, par souci d'équité avec d'autres exploitants valorisant des déchets similaires, il est prévu d'étendre également le gisement à la Belgique et au Luxembourg, sans préjudice de l'application du règlement européen du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Enfin, dans ce cadre, une étude de faisabilité d'un transport alternatif à la route, sur longues distances, est prescrit.

### **5 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES**

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, l'Inspection des installations classées propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur des installations classées  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques  
Prouvy, le 18/08/2009  
Pour le Chef d'Unité, par intérim

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord  
Cité Administrative  
59011 LILLE CEDEX pour passage en CODERST
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3<sup>ème</sup> bureau  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Douai, le 21/08/09  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques

**ANNEXE AU RAPPORT 2009.371 DU 18 AOÛT 2009**

**PROJET D'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION**